

REPUBLIQUE FRANÇAISE EXTRAIT

DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT agissant par délégation du Comité Syndical

Décision N°17

OBJET:

Avis sur le projet de modification simplifiée n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vierzon

DECISION DU 2 7 AOUT 2024

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5741-1, L 5711-1 et suivants, L5211-2 et L 5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131.4, L.132-11, L.153-45 et suivants :

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération n°4 du Comité Syndical du 3 juillet 2024 portant délégation de pouvoir au Bureau Syndical et au Président ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon par le Comité Syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 ;

VU la délibération n°12 du Comité Syndical du 20 décembre 2023 portant tenue du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Vierzon approuvé le 30 juin 2005 ;

VU le projet de modification simplifiée n°12 du Plan Local d'Urbanisme de Vierzon.

CONSIDERANT le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vierzon notifié par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, compétente en matière de plan local d'urbanisme, par courrier du 6 août 2024.

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher est personne publique associée à la démarche en tant qu'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre, incluant la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée vise à adapter deux dispositions réglementaires, d'une part en zone Ue pour réduire l'obligation minimale de création de stationnement liée aux entrepôts et autres constructions logistiques, d'autre part en zone AU5z pour clarifier une disposition liée à la hauteur maximale des constructions.

CONSIDERANT que l'évolution projetée en zone Ue participe à limiter l'imperméabilisation des sols associée aux sous-destinations concernées.

DECIDE:

ARTICLE PREMIER : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vierzon notifié le 6 août 2024.

ARTICLE 2: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours: https://citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du PETR Centre-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président,

Franck BRETEAU

Le Président certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire du présent acte

Transmission en Préfecture le :

27 AOUT 2024

Publication électronique :

27 AOUT 2024

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du PETR Centre-Cher, Julien FONTAINHAS

27 AOUT 2024